

P O L I C E G L O B A L E 2 0 0 0
INCENDIE ET RISQUES DIVERS
RISQUES AGRICOLES

CONDITIONS ADMINISTRATIVES (CA 01 /éd.:09/2001)

- 1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE L'ASSURE ?**
- A) Lors de la souscription du contrat.
Déclarer exactement toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.
- B) En cours du contrat.
Déclarer dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- C) En cas de sinistre.
Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages. Déclarer le sinistre à la compagnie dans les huit jours de sa survenance.
Fournir à la compagnie tous renseignements utiles et toutes pièces justificatives et envoyer à la compagnie dès que possible tous documents relatifs au sinistre et notamment un état estimatif détaillé, certifié sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés.
Suivre les directives et accomplir toutes les démarches qui seront demandées par la compagnie.
En cas de sinistre, mettant en cause une des responsabilités couvertes par le présent contrat :
- 1) transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur signification, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. Celle-ci se réserve la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la faculté de suivre le procès pénal ;
 - 2) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.
- 2. QUELLE EST LA SANCTION DE LA NON-OBSERVATION DES OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE L'ASSURE ?**
- Le non-respect des obligations de déclaration relatives au risque sera sanctionné conformément aux articles 12, 13 et 34 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**
Si l'assuré est en défaut de remplir l'une des obligations imposées en cas de sinistre, la Compagnie peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Elle décline sa garantie si le non-respect d'une de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.
- DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI**
Si un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat, tel que décrit dans l'article 6 ci-après et que :

- l'inexactitude ou l'omission ne peut être reprochée au preneur, la compagnie n'appliquera aucune sanction ;
- l'inexactitude ou l'omission peut être reprochée au preneur, la compagnie ne paiera l'indemnité que dans le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer ;
- la compagnie prouve qu'elle n'aurait jamais assuré ce risque , elle ne paiera aucune indemnité ;
- l'inexactitude ou l'omission était commise intentionnellement pour induire la compagnie en erreur sur l'appréciation du risque, elle ne paiera aucune indemnité.

L' état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite du preneur doit être déclaré à la Compagnie dans les huit jours.

3. A PARTIR DE QUEL MOMENT LA COMPAGNIE COUVRE-T-ELLE LE RISQUE ?

Le contrat existe par les signatures des parties contractantes. Il prend effet au plus tôt à vingt-quatre heures du jour de la date indiquée aux conditions particulières, encore que la première prime n'ait pas été payée.

Tout avenant au contrat est régi par les mêmes dispositions.

4. QUAND LE PRENEUR DOIT-IL PAYER LA PRIME ?

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'une lettre recommandée à son dernier domicile connu. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

5. QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Toutefois, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle ou, à défaut, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins trois mois avant cette date. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

A la fin de chaque période d'assurances, le contrat continue ses effets pour une période d'une année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée remise à la poste trois mois avant son expiration.

Les contrats conclus pour une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas tacitement.

Le contrat expire à 24 heures du jour indiqué aux conditions particulières.

6. QUAND PEUT-ON METTRE FIN AU CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

– **Omission ou inexactitude non intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans les déclarations prescrites à l'article 1 ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

– **Mise en demeure et faculté de résiliation**

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai relatif à la suspension de la garantie fixée à l'article 4.

– **Diminution du risque**

Lorsque, au cours de l'exécution d'un contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime due à concurrence (conformément à l'article 1) à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

– **Aggravation du risque**

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, suivant les dispositions de l'art.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution d'un contrat, le risque de survenance de

l'événement assuré est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

– **Durée du contrat**

Le contrat peut être résilié conformément à l'article 5.

– **Résiliation après sinistre**

1. L'assureur a le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation est notifiée au preneur d'assurance dans le mois du premier paiement de la prestation de l'assureur.
2. Dans le cas où l'assureur exerce ce droit, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier les autres contrats conclus auprès du même assureur. Cette résiliation est notifiée dans le mois de la notification prévue au point 1.

– **Modifications des conditions d'assurance et de primes**

Le contrat peut être résilié conformément à l'article 7.

– **Faillite du preneur d'assurance ou de l'assureur**

1. En cas de faillite du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat.

La résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, et elle doit être notifiée dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

2. En cas de faillite de l'assureur ou de toute mesure similaire à l'encontre de l'assureur, l'assuré peut résilier le contrat avec effet immédiat.

– **Décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie**

En cas de transmission à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, le second au dernier domicile connu du preneur d'assurance dans les formes prescrites par la loi dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

– **Cession d'une chose assurée**

1. En cas de cession d'un immeuble, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

2. En cas de cession d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

Les deux dispositions précédentes ne sont pas applicables en cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie.

Formes de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

7. MODIFICATION DU TARIF

Si l'assureur modifie ses conditions d'assurance, il pourra appliquer les conditions modifiées au présent contrat dès la prochaine échéance annuelle, après en avoir avisé le preneur par lettre recommandée trois mois au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif.

Toutefois, dans le mois suivant la réception de cet avis, le Preneur pourra résilier le contrat par lettre recommandée adressée aux A.G.F. Assurances Luxembourg. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. Passé ce délai, les nouvelles conditions seront considérées comme agréées entre parties.

8. EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, sur la valeur des biens assurés et sur les pourcentages de vétusté, ceux-ci sont établis contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert, avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal d'arrondissement dans lequel les objets endommagés sont situés. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement, également par le même juge de référé et sans préjudice aux droits des parties.

Les parties peuvent, respectivement exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside l'assuré.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert et même d'expertise judiciaire, quand elle est ordonnée, sont toujours supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait avoir à invoquer contre l'assuré.

**9. DOMICILIATION
DU CONTRAT**

Le domicile des parties est élu de droit : celui de la compagnie en son siège social dans le Grand-Duché de Luxembourg, celui du preneur à son adresse indiquée aux conditions particulières.

En cas de changement du domicile du preneur, celui-ci s'engage à en prévenir la compagnie par écrit, faute de quoi toute notification sera valablement faite à son dernier domicile officiellement connu de la compagnie.

**10. PLURALITE DE
PRENEURS**

En cas de pluralité de preneur d'une police, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous

11. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture.

12. JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise.

Toutes les contestations relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des Tribunaux au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

13. MEDIATION

Les litiges pouvant éventuellement naître de l'application du présent contrat peuvent être soumis par le preneur d'assurance au médiateur en assurance.

Les demandes sont à adresser

soit à l'**UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC)** soit à l'**ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (ACA)** sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.
